

## PARTIE TROIS

### PROCÉDURES D'EXAMEN DE L'EXÉCUTION DES OBLIGATIONS

#### Article 12 : Consultations ministérielles

1. Une Partie peut demander par écrit des consultations au niveau ministériel avec l'autre Partie relativement à toute obligation prévue au présent accord. La Partie qui reçoit la demande répond dans les 60 jours suivant la réception ou dans un autre délai dont les Parties peuvent convenir.
2. Chacune des Parties communique à l'autre suffisamment de renseignements en sa possession pour permettre un examen complet des questions ainsi soulevées.
3. L'une ou l'autre des Parties peut, afin de faciliter la discussion des questions à l'examen, demander à un ou plusieurs experts indépendants d'établir un rapport. Les Parties ne ménagent aucun effort pour s'entendre sur le choix de l'expert ou des experts et coopérer avec lui ou avec eux dans la préparation du rapport. Toute publication du rapport devra indiquer la façon d'obtenir accès à toute réponse de l'autre Partie.
4. Les Parties ne ménagent aucun effort pour parvenir à une entente mutuellement satisfaisante sur la question, et elles peuvent régler celle-ci en élaborant un plan d'activités de coopération en rapport avec les questions soulevées au moyen des consultations.
5. Les consultations ministérielles s'achèvent au plus tard 180 jours après qu'elles aient été demandées, sauf convention contraire entre les Parties.

#### Article 13 : Groupe spécial d'examen

Après l'achèvement des consultations ministérielles, la Partie qui les a demandées peut demander la constitution d'un groupe spécial d'examen si elle estime que :

- a) cette question est liée au commerce; et
- b) l'autre Partie ne s'est pas conformée aux obligations qui lui incombent en vertu du présent accord :
  - i) en ayant pour pratique systématique de manquer à l'application effective de son droit du travail; ou